

Monsieur Moritz Leuenberger  
Conseiller fédéral  
Chef du Département fédéral de  
l'environnement, des transports, de  
l'énergie et de la communication  
Palais fédéral nord  
3003 Berne

Réf. : PM/15003440

Lausanne, le 11 février 2009

**Consultation sur la "Modification de la loi sur le génie génétique relative à la prolongation du moratoire sur l'utilisation d'OGM dans l'agriculture"**

---

Monsieur le Conseiller fédéral,

En préambule, le Conseil d'Etat constate que le génie génétique appliqué au domaine non humain est sujet à controverse, en particulier en Europe et en Suisse. Dans notre pays, les dispositions restrictives y relatives inscrites dans la Constitution fédérale résultent d'une votation populaire. Le moratoire de cinq ans décidé en novembre 2005 devait permettre d'acquérir des connaissances scientifiquement fondées, entre autres sur les risques de dissémination des gènes volontairement modifiés ou introduits dans des végétaux cultivés.

A ce jour les essais et études n'ont pu aboutir selon le calendrier initial, ce qui constitue le motif premier de prolongation de trois ans du moratoire.

Le Conseil d'Etat espère vivement que l'expérimentation conduite par la Confédération connaisse un terme et des conclusions dans le nouveau délai proposé afin que l'on ne s'installe pas définitivement dans un état de droit provisoire.

**1) Prolongation du moratoire (art. 37 LGG)**

Le Conseil d'Etat approuve les dispositions proposées qui sont en cohérence avec la sensibilité populaire en l'état des connaissances en la matière. Par ailleurs, le Grand Conseil a pris en considération une initiative cantonale auprès des Chambres fédérales. Il doit encore se prononcer sur le texte définitif de l'initiative. Sur le plan formel, le texte français de l'art. 37a devrait être modifié en remplaçant "ne doit" par "ne peut", conformément au texte allemand où il est fait usage de "dürfen".

**2) Droit d'opposition et de recours en matière d'autorisation concernant la dissémination d'OGM (art. 12 LGG) et procédure (art. 29 LPE)**

Le Conseil d'Etat n'a pas de remarque à formuler quant à l'adaptation de la LGG et de la LPE aux dispositions usuelles relatives au droit d'opposition et de recours dans le domaine de l'environnement et des autorisations spéciales fédérales y relatives.

**3) Dispositions pénales (art. 60 et 61 LPE)**

Le Conseil d'Etat n'a pas de remarque à formuler quant à l'adaptation de la LPE à la nouvelle systématique des peines du Code pénal suisse.

Vous trouverez en annexe les déterminations de la Commission du Grand Conseil relatives au dossier en consultation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Annexe**

- Déterminations de la Commission du Grand Conseil relatives au dossier en consultation.

**Copies**

- Office des affaires extérieures
- Députation vaudoise
- Service de l'agriculture